

DU GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS Á LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

En 1878, après le Traité de San Stefano puis le Congrès de Berlin, la question arménienne, c'est-à-dire la question de l'Arménie Occidentale (turque) et de la sécurité physique des Arméniens vivant dans l'Empire ottoman, devient un thème de discussions de la diplomatie européenne. La question arménienne devient partie intégrante de ce que l'on a appelé la Question Orientale et joue un rôle important dans les relations internationales.

Ce phénomène et le déclenchement du mouvement de libération arménien en 1894-1896 aboutissent au massacre génocidaire d'Arméniens en Arménie Occidentale à l'instigation du Gouvernement d'Abdülhamid II, au cours duquel plus de 300.000 Arméniens périssent.

Tirant profit de la situation créée par la Révolution de 1908, les Jeunes-Turcs organisent les massacres génocidaires d'Adana et de Cilicie, d'avril à mai 1909, exécutant en l'espace de deux fois une semaine 25.000 arméniens. Au début de la Première Guerre mondiale, le Gouvernement des Jeunes-Turcs planifie et orchestre le génocide des Arméniens vivant sur le territoire de l'Empire ottoman et particulièrement en Arménie Occidentale.

Au cours de la période allant de 1915 à 1923, au total près de deux millions sur les 3 millions résidant dans l'Empire ottoman sont tués et les autres près de 500.000 sont convertis de force à l'islam ou trouvent refuge dans différents pays du monde. L'Arménie Occidentale perd une majeure partie de sa population de souche autochtone.

De l'Armistice de Moudros (30 octobre 1918) à la Sentence arbitrale du 28^{ième} Président des Etats-Unis Woodrow Wilson (22 novembre 1920) la question de l'indépendance de l'Arménie devient une question de droit international. Après avoir présenté un Mémorandum le 26 février 1919 à la Conférence de Paix de Versailles, l'Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale est reconnue *de facto* (19 janvier 1920), puis dans le cadre de la Conférence de San Remo faisant partie des Puissances Alliées l'Arménie (Arménie Occidentale) est reconnue *de jure* (11 mai 1920) au moment ou le Conseil Suprême transmet le Traité de Sèvres pour signature à la Turquie.

Le Traité de Sèvres est signé par la Turquie le 10 août 1920, reconnaissance l'Etat arménien comme souverain et indépendant comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées sur les provinces de l'Arménie Occidentale (Van, Bitlis, Erzeroum et Trébizond).

Le 22 novembre 1920, une Sentence arbitrale signée par le 28^{ième} Président des Etats-Unis Woodrow Wilson règle définitivement la question des frontières entre l'Arménie Occidentale et la Turquie.

Le 21 septembre 1921, l'Assemblée Générale de la Société des Nations, par un vote unanime, opinait également pour la création de ce « Home » National Arménien, dans les termes suivants :« Attendu que la première Assemblée à la date du 18 novembre 1920, a confié au Conseil le soin de sauvegarder l'avenir de l'Arménie ; « Que le Conseil, à la date du 25 février 1921, tout en estimant que la situation en Asie-Mineure rendait pour l'instant toute action impossible, a confié au Secrétariat la charge de suivre la marche des événements en Arménie dans le but de faire prendre ultérieurement de nouvelles décisions par le Conseil ; « Que dans l'intervalle le Conseil Suprême a proposé d'envisager dans la révision du Traité de Sèvres la

création d'un Foyer National pour les Arméniens ; « Considérant en outre l'imminence probable d'un Traité de paix entre la Turquie et les Puissances Alliées à une date rapprochée; « L'Assemblée invite instamment le Conseil à insister auprès du Conseil Suprême sur la nécessité de prendre des mesures dans le Traité pour sauvegarder l'avenir de l'Arménie et en particulier de donner aux populations arméniennes un Foyer National entièrement indépendante de la domination ottomane. »

Un grand débat agite pourtant la Turquie aujourd'hui : la responsabilité de la république dans le massacre du Dersim qui, en 1937, avait provoqué la mort de milliers d'Arméniens (autochtones) de confession alevie, un courant moderniste issu du chiisme. Le tabou est tombé le 23 novembre, lorsque le Premier ministre turc, Recep Tayyip Erdogan, a adressé des excuses. «S'il est nécessaire que l'on s'excuse au nom de l'Etat, je m'excuserai et je m'excuse», a martelé le leader charismatique de l'AKP, parti islamiste au pouvoir depuis 2002. Jamais un massacre en Turquie n'a fait, jusqu'alors, l'objet d'excuses officielles. A Dersim, en Arménie Occidentale, l'armée avait écrasé en 1937 une rébellion accusée de mettre en péril l'unité de la nation, faisant 13 500 morts selon le bilan officiel, mais les historiens parlent de 30 000 à 50 000 morts. Après le massacre, Dersim sera rebaptisée Tunceli, «la main de bronze», du nom de l'opération militaire.

Dans son discours, Erdogan a appelé le CHP, le parti républicain du peuple fondé par Mustapha Kemal, parti unique au pouvoir jusqu'en 1945 et, aujourd'hui, principale force d'opposition à prendre ses responsabilités. Ironie du sort, son actuel président, Kemal Kilicdaroglu, est lui-même originaire de Dersim. Une partie de sa famille a, elle aussi, été victime du massacre.

Le Premier ministre a trouvé là une occasion de mettre en difficulté l'opposition laïque, tout en renforçant sa popularité auprès des Arméniens. Il s'agit aussi d'un geste vis-à-vis des alevis (30% de la population), qui sont aussi bien arméniens, kurdes que turcs, et ont toujours été considérés comme moins musulmans et mal vus par les conservateurs.

Pourtant, ces excuses sont à double tranchant. D'une part, parce que le parti pro-kurde BDP (Parti pour la paix et la démocratie) et les associations de victimes exigent que le Premier ministre aille plus loin, notamment en faisant des excuses publiques à l'Assemblée nationale. De l'autre, parce que l'AKP n'aurait pas tout à gagner en voulant rallier l'ensemble des minorités ethniques et religieuses. D'autant que cette reconnaissance du massacre du Dersim entraîne d'autres minorités à exiger la même chose : en premier lieu les Arméniens victimes, de 1894 à 1923 du premier génocide du XX^e siècle qui a fait, selon la plupart des historiens, deux millions de morts. Les autorités turques se refusent toujours à le reconnaître et évoquent des massacres sur fond de chaos dans l'empire ottoman agonisant.

À PARTIR DE 1923

En 1923, le Chef de la Ligue des Iroquois, Deskaheh, qui représente la Confédération des 6 nations d'Iroquois, quitte le Canada pour se rendre en mission jusqu'à Genève (Suisse). Il souhaite se rendre à la Société des Nations Unies (maintenant l'Organisation des Nations Unies) afin que celle-ci reconnaisse la souveraineté des Iroquois : « Les membres constitutifs de l'État des Six Nations iroquoises, c'est-à-dire : Mohawk, Oneida, Onondaga, Cayuga, Seneca et Tuscarora, sont, et ce depuis de nombreux siècles, des peuples organisés et gouvernés de manière autonome, respectivement, dans les domaines qui leur appartiennent, et sont unis dans la plus ancienne des Sociétés des Nations, la Ligue des Iroquois... ».

Deskaheh, Lettre à Sir J.E. Drummond, Sécrétaire Général de la Société des Nations, *le 6 août* 1923 (document paru aussi sous le nom de « The Red Man's Appeal For Justice »)

La Société refuse de l'entendre. Les portes lui sont fermées. Quelques mois avant de décéder, il se rend à Rochester, dans l'État de New York. Il prononce son dernier discours. Soulignant que la Confédération des 6 nations d'Iroquois (Haudenosaunee) est la plus ancienne Société des Nations, il réaffirme que son peuple défend ses droits iroquois, tout comme l'homme blanc.

LA DÉCENNIE 70

À partir des années 1970, le mouvement autochtone international prend réellement forme. En 1971, le Conseil économique et social adopte la résolution 1589 qui autorise la Souscommission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à réaliser une étude sur la discrimination vécue par les Peuples Autochtones. La Sous Commission mandate José Martinez Cobo (Équateur) pour la réalisation de l'étude. Elle le nomme en tant que Rapporteur spécial.



Parallèlement, certains Peuples Autochtones s'organisent politiquement afin de revendiquer leurs droits (notamment ceux des Amériques) et l'ONU organise à Genève deux grandes conférences où participent des délégués autochtones. La première, en 1977, porte sur la discrimination contre les populations autochtones des Amériques. Le travail est ardu et créatif. Les délégués présents :

- 1) rejettent le statut de minorités et revendiquent celui de Peuples;
- 2) demandent la révision de la Convention 107 de l'Organisation Internationale du Travail;
- 3) prônent la création d'un groupe de travail de l'ONU pour étudier les problèmes spécifiques des Peuples Autochtones;
- 4) réclament l'adoption d'une déclaration internationale sur leurs droits collectifs. La deuxième conférence, celle de 1978, est consacrée à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Des États reconnaissent alors les droits linguistiques, culturels, économiques et territoriaux des Peuples Autochtones.

LA DÉCENNIE 80

En 1981, la conférence sur "Les Peuples Autochtones et leur rapport à la terre" qui a lieu à Genève, réitère la proposition de 1977 de créer un groupe de travail de l'ONU sur les Peuples Autochtones. Grâce à l'intensification du mouvement autochtone à l'international, la Sous Commission crée alors en 1982 le Groupe de travail sur les populations autochtones. Ce Groupe de travail a pour mandat de surveiller les enjeux de la reconnaissance et de la protection des droits et libertés des Peuples Autochtones. Des délégués autochtones de plusieurs horizons y participent ainsi que différents acteurs de la société civile. De plus, le rapport Cobo se termine lors de cette décennie (publication en 1986-1987). Celui-ci fait état des problèmes fondamentaux touchant les Peuples Autochtones dans différents domaines, tels que la santé, l'éducation, le logement ou, encore, la gestion des terres et du territoire. Le rapport final est constitué de 5 volumes.

Jusqu'à ce jour, il demeure important pour le plaidoyer autochtone sur la scène internationale, notamment parce qu'on y retrouve pour la première fois une définition des « Peuples Autochtones », soit : « Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, s'estiment distinctes des

autres segments de la société qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Elles constituent maintenant des segments non dominants de la société et elles sont déterminées à préserver, développer et transmettre aux futures générations leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques ».

En ce qui concerne le Groupe de travail sur les populations autochtones, il recommande : 1) l'adoption d'une Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones; 2) l'organisation d'une année internationale consacrée aux Peuples Autochtones; 3) la révision de la Convention 107 (Convention relative aux populations aborigènes et tribales) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Une convention longtemps critiquée pour son approche intégrationniste. Elle tient peu compte des spécificités propres aux Autochtones et vise davantage leur intégration dans la société nationale. C'est ainsi, qu'en 1989, l'OIT adopte la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention n° 169)*. Instrument juridique international influent pour la promotion et pour la défense des droits des Peuples Autochtones, notamment pour sa force contraignante et pour les standards internationaux qu'on y retrouve.

SUITE DU DÉVELOPPEMENT NORMATIF INTERNATIONAL



Après les décennies 70 et 80, le processus de la reconnaissance des droits des Peuples Autochtones se poursuit. Par exemple, il y a la proposition de créer une Instance permanente sur les questions autochtones. Cette idée remonte à la Conférence mondiale de Vienne sur les Droits de l'Homme en 1993. Son établissement devient un des objectifs centraux du programme d'activités de la Décennie internationale des Peuples Autochtones (1995-2004). Deux ateliers sont alors mis sur pied pour discuter de la possibilité d'une instance permanente. Le premier se tient à Copenhague (Danemark), en 1995 (voir rapport E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7) et le deuxième, à Santiago du Chili, en 1997.

LE SECOND MILLENAIRE

En février 1999, un Groupe de travail ad hoc de la Commission des droits de l'homme se réunit à Genève pour élaborer des propositions afin de créer cette instance. Un deuxième groupe de travail ad hoc se réunit l'année suivante, en février 2000, pour élaborer une proposition pour la Commission des droits de l'homme. Lors de sa 56e session, la Commission des droits de l'Homme recommande alors au Conseil économique et social (ECOSOC) de mettre en place une instance permanente sur les questions autochtones. Le 28 juillet 2000, l'ECOSOC adopte une résolution établissant l'Instance permanente sur les questions autochtones (UNPFII). Vient ensuite la proposition de créer le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA). Ce dernier est créé le 14 décembre 2007 par la résolution A/HRC/6/36 du Conseil des droits de l'homme (CoDH). Le MEPDA remplace le Groupe de travail sur les populations

autochtones (GTPA) de l'ancienne Sous-Commission de promotion et de protection des droits de l'homme.

Autre création importante au niveau international est celle du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les Peuples Autochtones. Celui-ci est créé par la résolution de l'Assemblée Générale 40/131 du 13 décembre 1985. Il a comme objectif d'apporter une assistance financière aux délégués autochtones qui désirent participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En 2001, l'Assemblée générale décide d'élargir son mandat (résolution 56/140) afin que des délégués autochtones puissent participer à l'Instance permanente sur les questions autochtones. Et, dans sa résolution 63/161, il s'étend au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et dans sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010, aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes de traités sur les droits de l'homme.

En 2001, surgit également l'idée de la création d'un Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones par la Commission des droits de l'homme.

Nécessité d'exister¹

Cette reconstitution collective serait un signe fort de maturité politique, c'est par cette volonté de prise en charge collective que le peuple arménien en exil pourra lutter contre toute atteinte à son existence.

- Préserver et affirmer sa langue, son histoire, ses traditions et sa culture.
- Définir sa propre substance et son programme de développement.
- Décider de son appartenance étatique ou dans la création de son propre état.
- Organiser son statut politique.
- Et gérer son quotidien.

Le 17 Décembre 2004², eu égard à la décision des chefs d'état de l'Union Européenne pour ou contre l'acceptation d'ouverture des négociations de l'entrée de cette Turquie en son sein, la Nation Arménienne en exil aurait toute légitimité de déclarer son droit à s'autodéterminer et constituer un Conseil national et exécutif afin de faire appliquer ses droits fondamentaux à l'existence dans le cadre spécifique de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Nous sollicitons l'ensemble des Arméniens(nes) en exil qui reconnaissent que leurs racines sont en Arménie Occidentale et au—delà de leur appartenance idéologique ou religieuse, de se réunir au sein de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale afin de faire valoir leurs droits fondamentaux à l'autodétermination.

Le 20 janvier 2007, les Délégués à l'Assemblée Nationale d'Arménie Occidentale adoptent à l'unanimité une déclaration commune relativement aux droits des Arméniens d'Arménie Occidentale posant les fondements de leurs droits relativement à leur statut de nation autochtone.

Par la résolution A/HRC/6/L.26 du 24 septembre 2007 présentée par le Guatemala, le Conseil renouvèle le mandat du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Peuples autochtone. Lors de sa 15ème session, le 20 septembre 2010, le Conseil adopte sans vote une résolution modifiant la dénomination en «Rapporteur spécial auprès des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», un mandat effectué par Madame Victoria Tauli Corpuz.

Par la suite, après plus de 30 ans de débats et de travaux, le projet d'une Déclaration sur les droits des peuples autochtones devient une réalité. Le 29 juin 2006, le Conseil des droits de

.

http://www.western-armenia.eu/WANC/Armenie-Occidentale/Communiques/cna08.11.04.htm

http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Declaration-officielleCNA1.pdf

l'homme adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones et se cristallise ce texte normatif international par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007. Bien que la déclaration n'ait pas de force contraignante, elle contienne des principes généraux majeurs pour la promotion et pour la défense des droits des Peuples Autochtones.

Finalement, comme autre évènement marquant, on peut compter la première Conférence mondiale sur les Peuples Autochtones qui s'est tenue le 22 septembre 2014 à l'ONU à New York. Il s'agit d'une conférence de 2 jours avec les États membres et les Peuples Autochtones. La réalisation de cette conférence a été décidée le 16 novembre 2010, lors de la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution A/C.3/65/L.22/Rev.1). Il s'agit d'une session plénière de haut niveau de l'Assemblée générale. Une grande préparation a été mise en place par les délégués autochtones de 7 régions du monde en vue de la conférence. Une réunion s'est tenue en juin 2013 à Alta en Norvège afin d'établir une position commune. Il en est ressorti le « Document final d'Alta », lequel contient des recommandations aux États. L'initiative de cette réunion a été mise en place par le Parlement Sami de Norvège.

Dans son discours à l'ONU (MEDPA 2016), le Président Arménag APRAHAMIAN rappela les conditions d'exécution du plan systématique d'anéantissement de la population autochtone arménienne :

Point 5 : Étude et avis sur le droit à la santé et les peuples autochtones, notamment axée sur les enfants et les jeunes.

Merci, Monsieur le Président, puisque c'est la première fois que je prends la parole, permettezmoi de vous féliciter pour votre nomination! Le devchirmé (en turc devşirme et en turc ottoman (littéralement « la cueillette » aussi connu sous le nom d'« impôt sur le sang » ou de « tribut du sang », était, dans l'Empire ottoman, le système de recrutement forcé annuel opéré par les armées du sultan. Il consistait à réquisitionner des garçons âgés de 8 à 18 ans parmi les populations arméniennes.

Une fois « récoltés », les garçons étaient envoyés à Constantinople, convertis à l'Islam pour les élever comme des Turcs musulmans et les entraîner à occuper des fonctions civiles ou militaires de l'Empire, en particulier au sein du corps des Janissaires (du turc Yeni Çeri ; la « nouvelle troupe »).

Établi par Mourad ler dans la deuxième moitié du 14^{ième} siècle pour contrebalancer le pouvoir grandissant de la noblesse turque dans l'administration et l'armée ottomane, ce système d'esclavagisme – pourtant en contradiction avec la loi islamique – s'est poursuivi jusqu'au début du XIXe siècle durant le règne de Mahmoud II.

Le Génocide des Arméniens - De 1894 à 1923, après avoir échoué dans leurs tentatives de pouvoir intégrer ou assimiler les populations enfantines arméniennes, les gouvernements successifs turcs ont entrepris plusieurs plans de destruction systématique du peuple arménien autochtone en Arménie Occidentale.

Une nation d'orphelins en Arménie Occidentale - En conséquence, plus de deux millions d'Arméniens ont été victimes de ces plans d'extermination, des centaines de milliers d'orphelins ont erré à travers les déserts de Syrie et de Mésopotamie, constituant une nation d'orphelin dont une partie s'est réfugiée dans l'exil et une autre dans les montagnes de l'Arménie Occidentale.

Aussi pour survivre et préserver leur existence, cette nation d'orphelin a accepté de subir toutes les humiliations et, toutes les conversions. Le système d'éducation arménienne constitué de milliers d'écoles, de collèges ou de lycées, fut anéanti, ainsi que les pensionnats et les orphelinats.

Pourtant aujourd'hui encore, les populations arméniennes dans les régions de Hakkari, de Silopi, de Cizre, de Nusaybin ou de Dikranagert, femmes et enfants autochtones subissent des violences et des crimes commis par des agents de l'Etat (tels que les forces armées).

Dans le cas précis des populations autochtones arméniennes et aussi dans un cadre général, un mécanisme de prévention et de réparation spécifique devrait être proposé pour les populations dont les enfants ont subi des crimes contre l'humanité relativement à la Convention

pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948 de l'Assemblée générale.

Conformément à l'Article 7 2. de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones [...] ne doivent faire l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Ce mécanisme de prévention et de réparation ayant pour fondement des statistiques, études et recherches objectives (les éléments ne sont pas pléthores en la matière) serait une base fondamentale solide et sincère permettant de prendre les mesures nécessaires pour former du personnel de santé autochtone et habiliter les praticiens de la santé autochtones afin de les intégrer dans des systèmes de santé autochtones comprenant les suivis psychologiques des victimes dans l'application du droit à la santé.

Tant qu'un génocide n'est pas réparé³, il se poursuit dans le temps⁴!

07.05.2017

WAN

stat.gov.wa@haybachdban.org

http://www.western-

armenia.eu/news/Actualite/2016/Les dettes de la Turquie en direction de l'Armenie Occidentale-11.03.2016.pdf http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2016/MEDPA2016/Intervention n1 MEDPA Point 5-12.07.2016.pdf